

Conditions générales

Assurance Transport Compact

Edition 10.2012

Table des matières

A	Objet de l'assurance				
A1	Définition de "Assurance Transport Compact"			C5	Sauvegarde et exercice du droit de recours
A2	Risques et frais assurés			C6	Transfert des droits de propriété
A3	Validité territoriale			C7	Demande d'indemnité et obligation de paiement
A4	Assurance de prévoyance			C8	Franchise
A5	Attestation d'assurance			C9	Déchéance
B	Étendue de l'assurance			D	Durée d'assurance
B1	Risques et dommages assurés			D1	Durée du contrat et résiliation
B2	Droits de douane et impôts de consommation			E	Prime d'assurance
B3	Marchandises non assurées			E1	Calcul de prime
B4	Risques et dommages non assurés			E2	Droit de timbre fédéral
B5	Limitation du montant de la prestation			E3	Compensation des prime et des dommages
B6	Valeur d'assurance			E4	Paieement de la prime
B7	Moyens de transport admis			E5	Remboursement de la prime
B8	Commencement et fin de l'assurance			F	Disposition générales
B9	Clause de sanction (clause d'embargo)			F1	Déclarations obligatoires
C	Sinistre			F2	Adaptation du contrat
C1	Calcul du dommage			F3	Changement de propriétaire
C2	Valeur de remplacement			F4	Droit applicable et for
C3	Double assurance			F5	Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)
C4	Déclaration de sinistre, constatation des dommages et mesures de sauvetage			F6	Notifications

Index

Adaptation du contrat		F2	Douane	B2
Assurance au premier risque	A2.2b)-A2.2f),	C2	Double assurance	C3
Assurance de prévoyance		A4	Droit de timbre sur les primes d'assurance	E2
Assurance Transport Compact		A1	Droits de propriété	C6
Avaries communes		B1.6	Droits de recours	C5
Bagages	A2.2e), A4.4,	B1.3, B8.7	Durée d'assurance	D
Biens réfrigérés		B1.5	Durée de l'assurance	D1
Biens surgelés		B1.5	Durée du contrat	D1
Calcul de la prime		E1	Étendue de l'assurance	B
Calcul du dommage		C1	Exclusions	B4
Certificat d'assurance		A5, C7	Expiration de l'assurance	D1
Changement de propriétaire		F3	Expositions	A2.2a), A4.2, B8.4
Chiffres d'affaires assurés		E1.1	Foires	A2.2a), A4.2, B8.4
Clause d'embargo		B9	For	F4
Clause de sanction		B9	Frais	A2
Collection d'échantillons	A2.2f),A4.5,	B8.8	Frais assurés	A2
Commencement de l'assurance		D1	Frais d'élimination	A2.2b
Commencement et fin		B8	Frais de déblaiement	A2.2b
Commissaire d'avaries		B1.7, C4	Frais de sauvetage	A2.2b
Constatation des dommages		C4	Frais supplémentaires	A2.2b), B1.8.,B1.9
Couverture d'assurance		A2	Franchise	C8
Déchéance		C9	Grèves	B1.4b)
Déclaration de sinistre		C4	Guerre	B1.4a)
Déclarations obligatoires		F1	Impôts de consommation	B2
Demande d'indemnité		C7	Influence de la température	B1.5
Dispositions générales		F	Installations servant à l'exploitation	A2.2d), A4.3, B8.6
Documents commerciaux		A2.2e	International Safety Management Code	B1.9, B7.1
Dommages assurés		B1	LCA (loi sur le contrat d'assurance)	F5
Dommages non assurés		B4	Limitation de prestation	B5

Limite d'indemnité	B5	Prime d'assurance	E
Liquides	B8.2	Remboursement de prime	E5
Litiges	F4	Résiliation	D1, F2, F3
Loi	F4	Risques	B1, B4
Manipulations	A2.2c), B1.2, B8.5	Risques	A2
Marchandises non assurées	B3	Risques assurés	B1
Matériel de service	A2.2d)	Risques non assurés	B4
Matériel de stand	A2.2a)	Séjours intermédiaires	A2.1, B8.3
Mesures de sauvetages	C4	Sinistre	C
Mesures de sauvetages	C4	Somme d'assurance	B5
Mines	B1.4c)	Sous-assurance	C2
Moyens de transport	B7	Support de données	B4.3f)
Notifications	F6	Terrorisme	B1.4b)
Objet de l'assurance	A	Transports	A2.1
Obligation de paiement	C7	Troubles	B1.4b)
Options	A2.2, E1.2	Valeur d'assurance	B2, B6
Ordinateur portable	A2.2e)	Valeur de remplacement	C2
Outils de travail	A2.2d)	Validité territoriale	A2, A3, A4.1
Paieement de la prime	E4		
Premier risque	C2		

Afin de faciliter la lecture de conditions générales (CG), nous utilisons exclusivement la forme masculine, qui sous-entend également les personnes de sexe féminin.

Sont assimilées au preneur d'assurance: l'ayant droit, l'assuré ainsi que les personnes des actes desquelles le preneur d'assurance l'ayant droit ou l'assuré doit répondre.

A Objet de l'assurance

A1 Définition de "Assurance Transport Compact"

Le produit "Assurance Transport Compact" couvre les risques désignées pendant la durée du contrat, moyennant le paiement d'une prime forfaitaire annuelle. L'assureur peut faire contrôler tous les documents du preneur d'assurance se rapportant aux risques assurés.

A2 Risques et frais assurés

La condition préalable à la couverture d'assurance est l'existence d'un intérêt assurables ou d'un mandat confié à ce dernier par un tiers pour la conclusion d'une couverture d'assurance.

2.1 Transports

Les marchandises désignées dans la police sont assurées pendant leur transport ainsi que pendant les séjours intermédiaires qui y sont liés, dans le champ de validité territoriale convenue.

2.2 Options

- a. Sont inclus dans l'assurance moyennant une convention particulière, les foires et les expositions, ainsi que les transports qui y sont liés, dans le champ de validité territoriale convenu. Le matériel du stand est également assuré. Le preneur d'assurance doit disposer d'une liste descriptive détaillée des objets comportant la mention de leur valeur.
- b. Sont inclus dans l'assurance au premier risque, moyennant une convention particulière, les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination ainsi que les frais supplémentaires liés aux voyages/séjours, aux frets urgents/express, au frets aérien/à la poste aérienne et aux heures supplémentaires en rapport avec un événement assuré.
- c. Sont incluses dans l'assurance au premier risque, moyennant une convention particulière, les manipulations sur l'aire de l'entreprise du preneur d'assurance. On entend par manipulations les transport préliminaires, intermédiaires et postérieurs, ainsi que les opérations d'entreposage, de transbordage et/ou de sortie du stock, internes à l'entreposage, effectuées par les collaborateurs du preneur d'assurance avec ou sans instruments mécaniques.
- d. Sont incluses dans l'assurance au premier risque, moyennant une convention particulière, les installations propres à l'entreprise (matériel de service et outils de travail) du preneur d'assurance pendant les transports au moyen de véhicules routiers dans le champ de validité territoriale convenu.

- e. Sont inclus dans l'assurance au premier risque, moyennant une convention particulière, les bagages des collaborateurs du preneur d'assurance (y compris les documents d'affaires, les ordinateurs portables etc.) lors de voyage d'affaires dans le monde entier.
- f. Sont inclus dans l'assurance au premier risque, moyennant une convention particulière, les collections d'échantillons, emballages compris (valises d'échantillons et autres), lors de voyages d'affaires des collaborateurs du preneur d'assurance dans le monde entier.

A3 Validité territoriale

- 3.1 La validité territoriale de la police "Swiss" comprend les pays suivants:
Suisse et Principauté de Liechtenstein
- 3.2 La validité territoriale de la police "Euro" comprend les pays suivants:
Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- 3.3 La validité territoriale de la police "Euro Plus" comprend les pays suivants:
Albanie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Macédoine, Monténégro, Russie (y compris partie asiatique), Serbie, Turquie (y compris partie asiatique)
- 3.4 La validité territoriale de la police "USA/Canada" comprend les pays suivants:
États-Unis d'Amérique (USA), Canada
- 3.5 La validité territoriale de la police "Asie/Océanie" comprend les pays suivants:
Arabie Saoudite, Bahreïn, Chine y compris Hong-Kong, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Oman, Singapour, Syrie, Taïwan, Thaïlande, Vietnam, Yémen, ainsi que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et tous les autres pays d'Océanie.
- 3.6 La validité territoriale de la police "Reste du monde" comprend les pays suivants:
tous les pays non mentionnés dans les articles A3.1 à A3.5 des Conditions générales (CG).

A4 Assurance de prévoyance

La couverture d'assurance est accordée à titre de prévoyance, dans les limites de la police, dans les cas suivants:

4.1 Validité territoriale

Si la couverture d'assurance a été convenue dans la police pour un ou plusieurs champs de validité territoriale selon les articles A3.1 à A3.5 des Conditions générales (CG) la couverture d'assurance est accordée dans le monde entier.

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser l'assureur s'il a besoin d'une extension de validité territoriale ou s'il constate que des transports ont eu lieu dans un champ de validité territoriale plus étendue.

4.2 Foires et expositions

Si la police prévoit une couverture pour moins de 10 foires et expositions la couverture d'assurance est accordée à titre de prévoyance pour 10 foires et expositions au maximum.

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser l'assureur s'il constate qu'il participe ou a participé à plus de foires et expositions par année que le nombre convenu.

4.3 Installations servant à l'exploitation

Si la police prévoit une couverture pour moins de 10 véhicules routiers pour le transport d'installations servant à l'entreprise, l'assurance est valable à titre de prévoyance pour 10 véhicules routiers au maximum.

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser l'assureur s'il constate qu'il utilise ou a utilisé plus de véhicules que le nombre convenu.

4.4 Bagages

Si la police prévoit une couverture pour les bagages de moins de 10 collaborateurs du preneur d'assurance, l'assurance est valable à titre de prévoyance pour 10 collaborateurs au maximum.

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser l'assureur s'il constate que le nombre convenu de collaborateurs change ou a changé.

4.5 Collections d'échantillons

Si la police prévoit une couverture pour moins de 10 collaborateurs du preneur d'assurance voyageant avec des collections d'échantillons, l'assurance est valable à titre de prévoyance pour 10 collaborateurs au maximum.

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser l'assureur s'il constate que le nombre de collaborateur change ou a changé.

L'assureur facture alors au preneur d'assurance le supplément de prime correspondant à la période à partir de laquelle le risque a été modifié.

A5 Attestation d'assurance

Pour chaque transport, l'assureur fournit une attestation d'assurance au preneur d'assurance à la demande de celui-ci et contre paiement d'une taxe. L'attestation d'assurance confirme que les marchandises qui y sont désignées sont assurées en vertu de la police en vigueur.

B Étendue de l'assurance

B1 Risques et dommages assurés

1.1 Sont assurées la perte et l'avarie des marchandises. L'assurance est réputée "contre tous risques", sous réserve des exclusions selon l'article B4 des présentes Conditions générales (CG).

Sont également assuré(e)s:

1.2 Lors de manipulations, pour autant que ce risque soit inclus dans l'assurance, les marchandises entreposées temporairement et/ou durablement dans la mesure où il est prouvé qu'elles ont été endommagées pendant les manipulations assurées.

1.3 Pour les bagages, pour autant que ce risque soit inclus, les frais relatifs aux acquisitions absolument nécessaires résultant du retard de livraison des bagages confiés à une entreprise de transport.

1.4 Les conséquences d'événements à caractère politique et social lors de transports et de séjours selon les clauses des Conditions générales (CG):

- a) guerre (pour les envois postaux, les transports aériens, les transports par bacs et maritimes);
- b) grèves, troubles sociaux et terrorisme (pour tous les modes de transport et les séjours);
- c) mines (pour les transports par bacs, les transports par maritimes et les transports sur les eaux intérieures)

1.5 Les conséquences des influences de la température sur les biens réfrigérés et surgelés, pour autant que les marchandises soient en parfaite condition au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération aient été effectuées dans les règles de l'art. Par ailleurs, le preneur d'assurance doit avoir pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.

Sont également assuré(e)s:

1.6 les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées, en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes, le tout sous réserve des exclusions visées à l'art. B4 des présentes Conditions générales.

1.7 dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais d'intervention du commissaire d'avarie ainsi que les frais exposés pour prévenir ou atténuer la dommage.

1.8 lorsqu'un événement assuré est survenu, les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenue des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par l'assureur.

1.9 les frais supplémentaires de déchargement, d'entreposage et de transport des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination prévu, après la mainlevée du chargement d'un navire ayant été confisqué, retenu ou dévié vers un autre port que le port de destination prévu, ceci parce que les prescriptions de l'"International Safety Management Code", à l'insu du preneur d'assurance, ne sont pas remplies.

1.10 la perte et l'avarie qui sont la conséquence de l'insolvabilité ou du retard de paiement du propriétaire, du locataire (charterer) ou de l'exploitant d'un moyen de transport, ou les conséquences d'autres différends d'ordre financier avec les partenaires prénommés, dans la mesure où le preneur d'assurance n'a pas choisi lui-même ces partenaires ou qu'il n'a pas influé de façon déterminante sur le choix.

B2 Droits de douane et impôts de consommation

Ces droits et impôts sont inclus dans la valeur d'assurance et sont assurés. L'assurance répond des droits de douane et des impôts de consommation acquittés sur les marchandises assurées qui ont été perdues ou avariées à la suite d'un événement assuré. À l'inverse, l'assureur a droit aux droits de douane et aux impôts de consommation qui sont remboursés au preneur d'assurance.

En cas de paiement d'une indemnité au titre des marchandises, l'assureur peut exiger que le preneur d'assurance détruise les marchandises endommagées ou renonce à ses droits de propriété afin d'éviter d'avoir à payer des droits de douane et des impôts de consommation.

B3 Marchandises non assurées

Les marchandises suivantes ne sont pas assurées:

- 3.1 oeuvres d'art, antiquités, objets rares et d'amateurs;
- 3.2 animaux vivants et plantes;
- 3.3 téléphones portables;
- 3.4 véhicules à moteur, motocycles et bateaux;
- 3.5 machines se déplaçant sur leur propre essieu;
- 3.6 tapis d'Orient;
- 3.7 marchandises en vrac et chargement de gros tonnage;
- 3.8 montes et bijoux;
- 3.9 objets de déménagement;
- 3.10 valeurs (billets de banque, métaux précieux et papiers-valeurs);
- 3.11 cigarettes, cigares

B4 Risques et dommages non assurés

- 4.1 Ne sont pas assurées les conséquences:
- a) de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
 - b) du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause;
 - c) du dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave du preneur d'assurance, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute;
 - d) de la fausse déclaration;
 - e) des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane;
 - f) des infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance
- 4.2 Ne sont pas non plus assurés les dommages attribuables:
- a) à l'humidité de l'air;
 - b) à la nature même des marchandises, telle qu'autodétérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire;
 - c) aux insectes nuisibles qui proviennent de la marchandise assurée;
 - d) au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré;
 - e) à un emballage inapproprié ou insuffisant;
 - f) à l'arrimage défectueux sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur d'assurance;
 - g) à l'usure habituelle;
 - h) à l'énergie nucléaire et à la radioactivité; cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des radioisotopes et des installations produisant des rayons ionisants (par exemple à des fins médicales);
 - i) à l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques.
 - j) à la brûlure de congélation
- 4.3 Ne sont pas non-plus assurés:
- a) les dommages à l'emballage, pour autant qu'il ne soit plus utilisé ou mis en vente;
 - b) les dommages en relation directe avec le traitement ou la fabrication des marchandises concernées (défauts de fabrication, etc.);
 - c) les perturbations techniques qui ne résultent pas d'une action violente d'un facteur extérieur, telles que les dommages découlant de l'emploi habituel ou par suite d'erreur de manipulation;
 - d) les courts-circuits;
 - e) les vices de construction, les défauts de matière ou les erreurs de fabrication;
 - f) les modifications ou les pertes de données causées par:
 - une modification magnétique de la zone des supports d'informations prévus pour le stockage de données;
 - l'usure de supports d'informations, l'atteinte aux données due à l'influence de champs magnétiques
 - une erreur de programmation, de saisie, de mise en place ou d'inscription;
 - des informations effacées ou jetées;
 - des champs magnétiques, des fluctuations de tension;
 - des programmes ou procédures qui conduisent à la destruction ou à la modification de programmes ou de données (par exemple virus informatiques) ainsi que tous les dommages consécutifs découlant d'une telle modification ou perte de données;
 - g) les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées;
 - h) les frais de prévention ou d'élimination de dommages à l'environnement, en particulier les pollutions de l'air, de l'eau ou du sol;
 - i) les dommages indirects, tels que:
 - les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (par exemple: perte d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation);

- les peintes et soins occasionnés par un dommage, à l'exception des frais couverts selon l'article B1 des Conditions générales (CG);
- les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de tout nature, ainsi que les frais, dans la mesure où il ne sont pas assurés par l'article B1 des Conditions générales (CG)

- 4.4 La couverture d'assurance est sans effet lorsqu'au su du preneur d'assurance:
- a) les marchandises sont transportées par des moyens de transport (par exemple véhicules, conteneurs ou moyen de manipulation) non appropriés
 - b) les voies de transport empruntées ne sont pas appropriées ou sont officiellement fermées à la circulation

B5 Limitation du montant de la prestation

L'assureur ne répond des dommages que jusqu'à concurrence des sommes maximales fixées dans la police.

B6 Valeur d'assurance

6.1	Marchandises vendues	prix de vente du preneur d'assurance
6.2	Marchandises achetées	prix de revient ou prix d'achat du preneur d'assurance
6.3	Marchandises déjà utilisées	valeur vénale
6.4	Autres marchandises	propres frais du preneur d'assurance
6.5	Supports de données	valeur du matériel ainsi que frais de copie
6.6	Foires et expositions	propres frais du preneur d'assurance
6.7	Frais de déblaiement de sauvetage et d'élimination, ainsi que frais supplémentaire	frais effectifs directs attestés
6.8	Manipulations	propres frais du preneur d'assurance
6.9	Installation servant à l'exploitation	valeur vénale
6.10	Bagages	valeur à neuf
6.11	Collections d'échantillons	propres frais du preneur d'assurance

La valeur d'assurance comprends les frais de transport, les primes d'assurance proportionnelles, les autres frais jusqu'au lieu de destination, ainsi que le droit de douane et les impôts de consommation.

B7 Moyens de transport admis

Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie ses effets que si les moyens de transport sont officiellement agréés.

- 7.1 Pour les voyages maritimes sont également valables:
- les navires en acier avec propres machines automotrices, classifiés par un membre ou un membre associé de "l'International Association of Classification Societies" (IACS - liste des membres: voir www.iacs.org.uk) n'ayant pas plus de 25 ans, ainsi que les navires et entreprise (armateurs) certifiés selon le code ISM (International Safety Management Code).
- 7.2 Pour les voyages sur les eaux intérieures sont également valables:
- les bateaux aptes au transport de marchandise; si un bateau est classifié par l'Association Internationale du Registre des Bateaux du Rhin (IVR), la preuve de la navigabilité pour le transport de marchandise est réputée fournie.

B8 Commencement et fin de l'assurance

- 8.1 L'assurance commence dès que les marchandises quittent leur emplacement chez l'expéditeur en vue du voyage assuré et prend fin avec leur arrivée à un lieu déterminé chez le réceptionnaire, au plus tard toutefois 7 jours après l'arrivée du moyen de transport.

- 8.2 Pour les marchandises liquides, l'assurance commence au moment où elles quittent le conteneur au lieu de départ pour être transvasées dans le conteneur du moyen de transport, et prend fin au moment où elles sont transvasées dans le conteneur du destinataire. L'écoulement hors de la conduite ou du tuyau à la suite d'un bris ou d'une fissure lors du pompage n'est assuré que si le bris ou la fissure ont été causés accidentellement par un événement extérieur soudain.
- 8.3 Si les marchandises séjournent pendant la durée du transport, l'assurance est limitée à 30 jours pour chaque séjour intermédiaire. Toutefois, si le séjour intermédiaire est dû à des circonstances sur lesquelles le preneur d'assurance n'a aucune influence, l'assurance est maintenue pour 30 jours supplémentaires.
- 8.4 Si les foires et expositions sont également assurées, chaque séjour est limité à 30 jours, montage et démontage du stand compris, ainsi que éventuels entreposage avant ou après la manifestation.
- 8.5 Si les manipulations sont également assurées, l'assurance commence avec l'enlèvement de l'objet d'un emplacement et prend fin au déchargement de l'objet à son nouvel emplacement ou au lieu de destination.

- 8.6 Si les installations servant à l'entreprise sont également assurées, elle le restent sans durée limitée, pour autant qu'elles se trouvent dans les propres véhicules du preneur d'assurance.
- 8.7 Si les bagages sont également assurés, l'assurance commence dès que les voyageurs quittent leur domicile ou les locaux commerciaux et prend fin à leur retour à ces mêmes endroits.
- 8.8 Si les collections d'échantillons sont également assurées, l'assurance commence dès que les voyageurs transportant les collections quittent leur domicile ou les locaux commerciaux et prend fin à leur retour à ces mêmes endroits.

B9 Clause de sanction (clause d'embargo)

Nonobstant les dispositions contractuelles divergentes, la couverture d'assurance est accordée uniquement si aucune sanction de la Suisse directement applicable aux contractants ne s'oppose à cette couverture et aux prestations d'assurance qui y sont liées.

Les sanctions actuellement appliquées par la Suisse peuvent être consultées sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

C Sinistre

C1 Calcul du dommage

En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pour-cent de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. Si un objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage. Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée. L'assureur ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques.

Si, par suite d'une avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit. La différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le montant du dommage. En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

L'assureur ne rembourse pas le fret, les droits de douane et les impôts de consommation ni d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur d'assurance a reçue de tiers vient en déduction des prestations de l'assureur.

C2 Valeur de remplacement

La valeur de remplacement correspond, jusqu'à preuve du contraire apportée par l'assureur, à la valeur d'assurance. Si la valeur d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur d'assurance et la valeur de remplacement.

Si l'assurance ou la garantie est conclue "au premier risque", les dommages sont intégralement indemnisés, dans les limites de la couverture d'assurance, jusqu'à concurrence de la somme convenue sans prise en compte d'une éventuelle sous-assurance.

C3 Doubles assurance

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'assureur par écrit. En cas de double assurance, la garantie de l'assureur n'est pas engagée subsidiairement.

C4 Déclaration de sinistre, constatation des dommages et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance. Il doit prendre toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. En cas de sinistre survenu hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, l'intervention du commissaire d'avaries de l'assureur est requise. Les mesures ordonnées par l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de garantie.

Si le dommage n'est pas annoncé et constaté de la manière prescrite, l'assureur est libéré de l'obligation d'indemniser.

C5 Sauvegarde et exercice du droit de recours

Les droits contre des tiers pouvant être tenus responsables du dommage doivent être sauvegardés. En particulier, les mesures suivantes seront prises:

- 5.1 les dommages apparents extérieurement doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison des marchandises. Il y a lieu d'exiger immédiatement un procès-verbal de l'entreprise de transport.
- 5.2 les dommages non apparents extérieurement et les dommages présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels.

Dans les deux cas, il convient d'aviser immédiatement par écrit le transporteur qu'il peut être tenu pour responsable du dommage et de le convoquer à la constatation contradictoire du dommage.

Si, sans le consentement de l'assureur, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité s'éteint. Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a rempli ses obligations. À la demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais. Ce dernier est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne peut accepter aucune offre d'indemnité émanant de tiers sans l'accord de l'assureur. Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

C6 Transfert des droits de propriété

Le preneur d'assurance est autorisé, dans les cas suivants, à exiger de l'assureur le paiement de la valeur de remplacement moyennant transfert de tous les droits de propriété sur les marchandises et cession des indemnités éventuelles dues par des tiers:

- 6.1 en cas de disparition du moyen de transport; il y a disparition lorsqu'on est sans nouvelles du moyen de transport pendant 6 mois.
- 6.2 en cas non-navigabilité du navire par suite d'un événement assuré, dans la mesure où la réexpédition n'a pas été possible dans un délai de 6 mois.

L'assureur peut - même s'il paie la valeur de remplacement - renoncer au transfert des droits de propriété sur les marchandises. L'assureur n'est pas tenu de prendre en charge les marchandises avariées.

C7 Demande d'indemnité et obligation de paiement

Celui qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police ou du certificat d'assurance. De plus, il doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont l'assureur répond. À cet effet, tous les documents nécessaires (par exemple factures, lettres de voiture avec réserve, rapport d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

Le droit à l'indemnité échoit quatre semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, l'assureur peut se libérer de son obligation en consignation l'indemnité conformément à la loi.

En cas d'avarie commune, l'assureur rembourse le montant de la contributions provisoire contre remise de la quittance originale endossée en blanc.

C8 Franchise

D Durée d'assurance

D1 Durée du contrat et résiliation

Le contrat d'assurance prend effet à la date mentionnée dans la police. Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il est reconduit tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit au moins 3 mois avant son expiration.

La résiliation est faite à temps si elle est parvenue à l'assureur ou au preneur d'assurance au plus tard le jour précédant le début de 3 mois.

E Prime d'assurance

E1 Calcul de la prime

- 1.1 La prime est calculée sur la base des indications fournies par le preneur d'assurance. Elle se fonde sur la valeur d'assurance des marchandises transportées (chiffre d'affaires assuré).
- 1.2 Lorsque des options sont également assurées, elle se fonde en outre sur:
 - a) le nombre de foires et expositions;
 - b) le nombre de véhicules routiers pour les installations servant à l'entreprise;
 - c) le nombre de voyageurs pour les bagages;
 - d) le nombre de voyageurs pour les collections d'échantillons
- 1.3 Le preneur d'assurance est tenu de déclarer à l'assureur toute modification du risque en vue d'une éventuelle adaptation de la prime à compter de la modification.
- 1.4 La prime est perçue sur une base annuelle et forfaitaire lorsque les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination, les frais supplémentaires ainsi que le risque de manipulation sont également couvertes par l'assurance.

E2 Droit de timbre fédéral

Les primes pour les foires et expositions, les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination, les frais supplémentaires, les manipulations,

F Dispositions générales

F1 Déclaration obligatoires

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à l'assureur, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. La même obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de l'assureur ou de son représentant.

Lorsque l'assurance est conclue pour compte d'autrui ou par un mandataire du preneur d'assurance, les circonstances connues de l'assuré ou du mandataire, ou celles qui devraient l'être, seront également communiquées à l'assureur.

Toute réticence, toute supercherie, toute déclaration fautive ou altérée faite sciemment entraînent la nullité du contrat.

F2 Adaptation du contrat

L'assureur peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. À cet effet, il doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance prend à sa charge, pour chaque événement dommageable, la franchise convenue dans la police.

C9 Déchéance

Les droits contre l'assureur s'éteignent s'ils n'ont pas été exercés en justice dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre.

Les prétentions découlant de contributions aux avaries communes s'éteignent si elles n'ont pas été exercées en justice dans l'année qui suit l'achèvement de la dispache.

Si l'assureur a fourni les prestations en cas de sinistre, le contrat peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre partie au plus tard au moment du versement de l'indemnité.

En cas de résiliation du contrat la garantie de l'assureur s'éteint 14 jours après que l'autre partie a reçu la déclaration de résiliation.

L'assureur conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur d'assurance a résilié le contrat pendant l'année qui suit sa conclusion.

les installations servant à l'entreprise ainsi que les bagages sont assujettis au droit de timbre fédéral.

E3 Compensation des primes avec les dommages

L'assureur peut compenser d'éventuelles primes échues avec l'indemnité. Toutefois, si l'ayant droit est un tiers de bonne foi, seule la prime due pour le transport concerné par le dommage peut être compensée.

E4 Paiement de la prime

La prime échoit lors de la remise du décompte. Si la prime échue n'est pas payée, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, l'assureur peut faire valoir sa créance en justice, refuser l'assurance de futurs transports jusqu'au paiement de la prime échue, ou résilier la police sans délai.

E5 Remboursement de prime

En cas de résiliation ou de fin anticipée du contrat d'assurance, la prime est due seulement pour la période courant jusqu'à son annulation, sous réserve des dispositions de l'article D1 des Conditions générales (CG).

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'assureur au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Faute de résiliation, le preneur d'assurance est réputé accepter l'adaptation du contrat.

F3 Changement de propriétaire

Si les choses qui font partie du contrat d'assurance changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent à l'acquéreur.

Pour la prime due pendant la période du changement de propriétaire sont responsables à l'égard de l'assureur, autant l'acquéreur que le propriétaire actuel.

L'acquéreur peut dénoncer le contrat par écrit dans un délai de 14 jours suivant le changement de propriétaire. Le même droit est donné à l'assureur dans un délai de 14 jours à partir du moment où il a eu connaissance du changement de propriétaire. La résiliation est valable dès réceptions de l'avis par l'autre partie contractuelle.

F4 Droit applicable et for

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for est le siège principal de l'assureur, pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre.

F5 Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14, al. 2 - 4, 20, 21, 28 - 32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 54, 64 al. 1 - 4, 72 al. 3.

Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

F6 Notifications

- 6.1 Toute notification ou communication du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doit être adressée à l'agence compétente, à sa représentation indiquée sur le dernier avis de prime ou au siège suisse de la Société. Toute déclaration tendant à résilier le contrat ou à s'en départir doit parvenir à l'adresse correspondante avant l'expiration du délai.
- 6.2 Lorsque plusieurs compagnies participent à une police, chacune d'elles n'est responsable que de sa propre part (pas d'obligation solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gestion du contrat agit pour tous les assurances participantes.